

Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres

Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Avant de commencer

Ce guide explique comment remplir une déclaration des opérations sur titres T5008 qui comprend les formulaires T5008 *Sommaire* et T5008 *Segment* et les feuillets T5008.

Veillez noter que ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez dans l'annexe III une liste de publications spécialisées touchant certains sujets. Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu ce guide, veuillez communiquer avec votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez les adresses et les numéros de nos bureaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

De nombreuses publications sont accessibles sur le réseau Internet à l'adresse suivante :

www.ccr-aadrc.gc.ca

À moins d'indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, les renvois à des bulletins d'interprétation et à des circulaires d'information sont des renvois à la plus récente version de ces publications.

Vous trouverez une définition des expressions techniques utilisées dans le glossaire à la page 29.

Quoi de neuf

Envoyez toutes les déclarations de renseignements T5008 à l'adresse suivante :

~~Division des services aux employeurs
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2~~

Feuillets modifiés – Si vous devez nous soumettre des feuillets modifiés après avoir rempli vos déclarations de renseignements, envoyez-les à votre centre fiscal. Nous avons redéfini les territoires desservis par les différents centres fiscaux. Veuillez vérifier la liste des centres fiscaux qui se trouve à la page 28. Votre centre fiscal peut avoir changé depuis l'année dernière.

Nous avons changé la façon de présenter l'année sur le feuillet T5008 et le formulaire T5008 *Sommaire* pour satisfaire aux exigences de l'an 2000. Vous devez maintenant indiquer quatre chiffres plutôt que deux.

Selon le nouvel article 205.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vous devez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique si vous envoyez plus de 500 feuillets T5008 à vos clients. Lisez la section intitulée « Production sur support magnétique », à la page 6.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au ~~1 800 267 1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Loi sur la protection des renseignements personnels – Nous pouvons utiliser les renseignements que vous fournissez dans la déclaration des opérations sur titres T5008 et les formulaires connexes uniquement aux fins prévues dans la *Loi*.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *T5008 Guide – Return of Securities Transactions*.

Table des matières

| | Page | | Page |
|--|------|---|------|
| Chapitre 1 – Ce guide s’adresse-t-il à vous? | 4 | Chapitre 5 – Le feuillet T5008 | 8 |
| Qu’est-ce qu’un titre? | 4 | Comment remplir le feuillet T5008 | 8 |
| Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? | 4 | Distribution des feuillets T5008 | 10 |
| Quand ne devez-vous pas produire une déclaration de renseignements T5008? | 5 | Comment corriger vos feuillets T5008 | 11 |
| Agissez-vous comme fiduciaire?..... | 5 | Chapitre 6 – Les formulaires T5008 <i>Sommaire</i> et <i>Segment</i> | 11 |
| Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008 | 5 | Comment remplir le formulaire T5008 <i>Sommaire</i> | 11 |
| Qu’est-ce qu’une déclaration de renseignements T5008? | 5 | Distribution du formulaire T5008 <i>Sommaire</i> | 12 |
| Chapitre 3 – Exigences de production | 6 | Comment remplir le formulaire T5008 <i>Segment</i> | 12 |
| Date limite de production | 6 | Chapitre 7 – Produits de disposition de propriétaires inconnus | 12 |
| Production sur support magnétique | 6 | Versements | 12 |
| Formulaires hors série imprimés par ordinateur | 6 | Exigences de production | 13 |
| Production sur papier | 6 | Annexe I – Graphiques d’acheminement | 14 |
| Chapitre 4 – Pénalités et infractions | 7 | Annexe II – Formulaires | 24 |
| Production tardive | 7 | Feuillet T5008 | 24 |
| Défaut de produire une déclaration de renseignements | 7 | T5008 <i>Sommaire</i> | 25 |
| Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire | 7 | T5008 <i>Segment</i> | 26 |
| Défaut de fournir son numéro d’identification..... | 7 | Annexe III – Documents de référence | 27 |
| Utilisation du numéro d’identification | 7 | Annexe IV – Adresses des centres fiscaux | 28 |
| Intérêts sur pénalités..... | 7 | Annexe V – Codes des provinces ou territoires | 28 |
| Annulation ou renonciation..... | 8 | Annexe VI – Glossaire | 29 |
| Avis de cotisation..... | 8 | | |

Chapitre 1 – Ce guide s’adresse-t-il à vous?

Les négociants ou les courtiers en valeurs utilisent une déclaration de renseignements T5008 pour déclarer les achats de titres en tant que souscripteurs, et les ventes de titres en tant que mandataires. Les émetteurs de titres et leurs agents utilisent cette déclaration pour déclarer les rachats, les acquisitions et les annulations de titres à quiconque, y compris les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes, les fiducies et toute autre entité qui réside ou non au Canada.

Vous pouvez aussi utiliser la déclaration de renseignements T5008 pour déclarer les dispositions et les rachats de titres de créance au porteur en faveur des particuliers résidant au Canada. Les titres de créance au porteur comprennent les acceptations bancaires et les effets de commerce.

Remarque

Nous avons inclus des graphiques d’acheminement pour vous aider à comprendre les exigences de production. Consultez l’annexe I, qui commence à la page 14.

Qu’est-ce qu’un titre?

Aux fins de la déclaration de renseignements T5008, un titre veut dire :

- une action, négociée sur le marché, du capital-actions d’une société;
- un titre de créance négocié sur le marché;
- un titre de créance émis ou garanti par l’un des organismes suivants :
 - le gouvernement du Canada (comme les bons du Trésor);
 - un gouvernement provincial, y compris ses agents;
 - une municipalité au Canada;
 - un organisme municipal et public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada;
 - le gouvernement d’un pays étranger ou une subdivision politique d’un pays étranger, y compris une administration locale d’un tel gouvernement;
- une participation, négociée sur le marché, dans une société de personnes ou une fiducie, autre qu’une participation dans une fiducie négociée à un prix fixe constant;
- toute option ou tout contrat concernant un des biens énumérés ci-dessus;
- toute option ou tout contrat, négocié sur le marché, sur des biens, notamment des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères et des métaux précieux;
- toute option ou tout contrat, négocié sur le marché, sur un indice relatif à n’importe quel bien.

Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?

Les personnes suivantes sont tenues de remplir une déclaration de renseignements T5008 :

- les négociants et les courtiers en valeurs qui achètent des titres en tant que souscripteurs (c.-à-d. pour leur propre compte) ou vendent des titres en tant que mandataires;
- toute personne active dans le marché de l’achat et de la vente de métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, qui fait un paiement à une autre personne pour la vente de métaux précieux par cette autre personne;
- toute personne qui, comme agent ou mandataire d’une autre personne, reçoit les produits d’une vente ou toute autre opération effectuée au nom de l’agent ou du mandataire;
- toute personne qui, au moment de la disposition ou du rachat d’une créance au porteur, fait un versement à un particulier résidant au Canada ou agit comme agent ou mandataire de ce dernier;
- toute personne (sauf un particulier qui n’est pas une fiducie) qui achète, rachète ou annule un titre qu’elle a elle-même émis, **sauf** lorsque ces opérations mettent en cause :
 - une immobilisation qui est un titre de créance échangé pour un autre titre de créance du même débiteur, si les conditions du titre de créance convertible donnent le droit au détenteur d’en faire l’échange et que le titre initial et le nouveau titre ont le même montant principal (article 51.1);
 - l’échange d’actions contre des actions de nouvelle émission dans le cadre d’un remaniement du capital-actions d’une société (article 86), si aucune contrepartie autre que les nouvelles actions n’est reçue;
 - la disposition de titres lorsqu’une société de personnes se termine [paragraphe 98(3)];
 - le transfert de titres lorsqu’une nouvelle société de personnes se forme d’une ancienne société de personnes [paragraphe 98(6)];
 - un bien convertible (article 51), c.-à-d. lorsque des actions, des obligations, des débetures ou des billets d’une société sont échangés contre des actions de la **même** société et qu’aucune contrepartie autre que les actions n’est reçue;
 - le rachat, l’annulation ou l’achat de titres effectués dans le cadre d’une fusion (article 87) ou d’une réorganisation d’organismes de placement collectif (article 132.2).

Remarque

Si une somme d’argent ou une autre contrepartie s’élevant à 200 \$ ou moins est reçue au lieu d’une fraction d’actions au cours d’un échange effectué en vertu des articles 51 ou 87, vous n’avez pas à déclarer l’opération. Si l’argent ou la contrepartie dépasse 200 \$, vous devez déclarer l’opération d’échange en entier. Le bulletin d’interprétation IT-115, *Participation fractionnaire*

dans des actions, contient des renseignements additionnels à ce sujet.

Quand ne devez-vous pas produire une déclaration de renseignements T5008?

Vous n'avez pas à produire une déclaration de renseignements T5008 dans les cas suivants :

- un achat de titres effectué entre négociants ou courtiers en valeurs, **sauf** pour ce qui est de titres achetés à un négociant ou à un courtier en valeurs non résident alors que celui-ci (ou une personne liée) a obtenu ces titres (ou des titres semblables) de l'acheteur (ou d'une personne liée) dans les 90 jours de l'achat;
- une vente de titres effectuée par un négociant ou courtier en valeurs pour le compte d'un autre négociant ou courtier en valeurs;
- une vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces à valeur numismatique;
- une vente de métaux précieux, si vous produisez ou vendez habituellement ces derniers en vrac ou en quantités commerciales;
- le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance par l'émetteur ou son agent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - le titre de créance est racheté, acquis ou annulé pour son prix d'émission;
 - le rachat, l'acquisition ou l'annulation remplit toutes les obligations de l'émetteur;
 - il n'y a aucun paiement disproportionné de principal et d'intérêt à aucune personne ayant un intérêt dans le titre de créance;
 - une déclaration de renseignements, autre que la déclaration de renseignements T5008, est requise par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- toute transaction au nom d'une personne non assujettie à l'impôt conformément à l'article 149 (p. ex., les municipalités, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations sans but lucratif et les fiducies instituées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite);
- les opérations déclarées selon l'article 202 ou 204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- la disposition présumée d'un titre;
- l'expiration ou l'exercice d'une option, d'un droit ou d'un bon de souscription.

Exemple

Le client d'un négociant ou d'un courtier en valeurs possède une option pour acheter des actions, négociées sur le marché, de la société XYZ. Si le courtier ou le négociant achète l'option du client ou la vend à un tiers au nom de son client, il doit remplir une déclaration de renseignements T5008 à cet effet. Cependant, si le client

exerce son option et achète des actions de la société XYZ, ou si l'option expire, le courtier ne doit pas remplir une déclaration de renseignements T5008.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Les participations dans une fiducie qui sont négociées sur le marché sont des titres et peuvent être émises sous forme d'unités ou d'actions. La fiducie, comme émettrice des participations, doit déclarer leur rachat, leur acquisition ou leur annulation au propriétaire de fait. Si un fiduciaire agit comme agent de la fiducie, le fiduciaire doit déclarer ces opérations.

Vous devez déclarer sur un feuillet T3 les gains réalisés par une fiducie et distribués aux bénéficiaires de celle-ci. Ce revenu provient de la participation dans la fiducie et ne doit pas être confondu avec le produit de la disposition de cette participation.

Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008

Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements T5008?

La déclaration de renseignements T5008 comprend deux parties : le formulaire T5008 *Sommaire* et les feuillets T5008 correspondants. Elle peut également comprendre des formulaires T5008 *Segment*.

Le feuillet T5008 – Utilisez ce feuillet pour déclarer une seule opération (ou plusieurs opérations qui concernent des titres semblables) faite pour le compte de la même personne. Une page contient trois feuillets T5008.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le feuillet T5008 au chapitre 5, qui commence à la page 8. Vous trouverez un exemplaire du feuillet à la page 24.

Le formulaire T5008 *Sommaire* – Utilisez ce formulaire pour déclarer le total de tous les produits de disposition ou paiements indiqués sur les feuillets T5008.

Vous devez déclarer sur un formulaire T5008 *Sommaire distinct* les produits de disposition de propriétaires inconnus à l'égard d'opérations sur titres, lorsque le propriétaire est identifié par la suite. Pour en savoir plus sur les produits de disposition de propriétaires inconnus, lisez le chapitre 7, à la page 12.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir ce formulaire à la section intitulée « Comment remplir le formulaire T5008 *Sommaire* », à la page 11. Vous trouverez un exemplaire du formulaire à la page 25.

Le formulaire T5008 *Segment* – Ce formulaire nous aide à concilier les montants indiqués sur les feuillets T5008 avec les totaux indiqués sur le formulaire T5008 *Sommaire*. Utilisez le formulaire T5008 *Segment* si votre déclaration de renseignements contient plus de 100 feuilles de feuillets T5008 (300 feuillets).

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir ce formulaire à la section intitulée « Comment remplir le formulaire T5008 *Segment* », à la page 12. Nous avons inclus un exemplaire du formulaire à la page 26.

Chapitre 3 – Exigences de production

Date limite de production

Vous devez soumettre votre déclaration de renseignements T5008 **avant le 1^{er} mars** de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration.

Lorsque vous cessez d'exploiter une entreprise ou mettez fin à une activité, vous devez produire une déclaration pour l'année ou la partie de l'année dans les 30 jours suivant la date où vous cessez l'activité ou l'exploitation de l'entreprise.

Vous devez envoyer aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5008 à leur dernière adresse connue, ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T5008.

Production sur support magnétique

Si vous envoyez plus de 500 feuillets T5008 à vos clients, vous devez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique, qu'il s'agisse d'une bande, d'une cartouche ou d'une disquette.

Cependant, toute personne peut produire sur support magnétique afin de gagner du temps et de simplifier les exigences en utilisant des formulaires personnalisés.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, ne nous envoyez pas de copie papier des formulaires qui la composent.

Pour participer au programme de production sur support magnétique, vous devez d'abord nous soumettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai pour que nous puissions vous donner notre approbation. Envoyez-nous la bande d'essai, la cartouche ou la disquette au moins deux mois avant la date limite de production de la déclaration de renseignements. Pour connaître les spécifications techniques à respecter, consultez le guide intitulé *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la production sur support magnétique, composez sans frais le ~~1-800-665-5164~~. Vous pouvez aussi visiter notre site Web à l'adresse suivante :

www.ccra-adrc.ca/magnetique/

Si vous préférez, écrivez à l'adresse suivante :

~~Équipe de traitement sur support magnétique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2~~

Remarque

Vous pourriez avoir à corriger des montants originalement soumis sur support magnétique. Dans ce cas, vous devez faire ces corrections sur des feuillets papier et les envoyer au centre fiscal qui dessert votre région. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Comment corriger vos feuillets T5008 », à la page 11.

Formulaires hors série imprimés par ordinateur

Vous pouvez utiliser vos propres feuillets T5008 imprimés par ordinateur pour fournir les renseignements fiscaux à vos clients. Pour obtenir notre autorisation écrite, envoyez des échantillons de vos feuillets à l'adresse suivante :

Direction des publications
Agence des douanes et du revenu du Canada
Tour Albion
25, rue Nicholas
17^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Pour obtenir plus de renseignement, procurez-vous la circulaire d'information 97-2, *Les formulaires hors série (les déclarations et les feuillets de renseignements)*.

Production sur papier

Si vous envoyez plus de 500 feuillets T5008 à vos clients, vous devez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique. Lisez la section « Production sur support magnétique » sur cette page.

Vous pouvez nous aider à traiter de façon efficace votre déclaration de renseignements produite sur support papier en établissant les feuillets T5008 et les formulaires T5008, *Sommaire* et *Segment* selon les instructions suivantes :

- Utilisez les versions courantes des feuillets T5008 et des formulaires T5008 *Sommaire* et *Segment* pour produire votre déclaration de renseignements T5008. Vous pouvez obtenir tous les formulaires nécessaires des bureaux des services fiscaux et centres fiscaux.
- **Dactylographiez les renseignements ou imprimez-les à la machine.** Inscrivez les renseignements au milieu des espaces blancs, séparément des autres caractères d'imprimerie et des autres renseignements. Assurez-vous que l'impression est claire et nette.
- Évitez d'inscrire les renseignements à la main. Cependant, si vous n'avez pas accès à une imprimante ou à une machine à écrire et que vous devez remplir les formulaires à la main, nous acceptons quand même votre déclaration de renseignements.
- Utilisez de l'encre noire seulement.
- **Ne coupez pas ou ne séparez pas la copie 1 du feuillet T5008**, car vous devez nous soumettre cette copie telle quelle.
- Utilisez la case « ANNULÉ » pour annuler un feuillet T5008 sur lequel vous avez fait une erreur.
- Utilisez une police de caractères à espaces fixes plutôt qu'à espaces proportionnelles lorsque vous imprimez.

- Utilisez une police de caractères standard, c'est-à-dire de 10 ou 12 caractères par pouce.

Exemple

LEBLANC GUY A

- Inscrivez tous vos renseignements en **lettres majuscules**.
- N'utilisez pas l'italique et n'imprimez pas en qualité brouillon.
- Ne déchirez pas les formulaires, ne les attachez pas avec du ruban adhésif, ne les agrafez pas et n'y estampillez rien.
- N'envoyez pas de photocopies des formulaires T5008.
- **Inscrivez seulement des montants en dollars dans les zones de données financières. Ne tenez pas compte des cents.** Utilisez une virgule pour séparer les milliers de dollars. N'utilisez ni le signe des dollars (\$) ni les espaces. Par exemple, inscrivez 3,456 pour indiquer 3 456,08 \$.
- Laissez les cases et les espaces vides lorsque aucune inscription n'est requise. N'inscrivez pas les expressions « néant » ou « s.o. », et n'utilisez pas de tirets (-) ou de zéros.
- Ne modifiez pas le titre ni l'usage d'une case ou d'un espace sur les formulaires.
- **N'inscrivez ou n'estampillez rien à moins d'un demi-pouce des traits repères** (lignes noires) ou du numéro d'identification du formulaire (coin supérieur droit).
- Dans les cases où vous devez inscrire un « X », n'utilisez aucune autre marque (p. ex., « √ », « - »).
- Enlevez les bordures trouées de la copie 1 de tous les formulaires.

Inscrivez les renseignements seulement dans la case ou l'espace prévu. Si vous ne savez pas où inscrire un renseignement, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Chapitre 4 – Pénalités et infractions

Production tardive

La pénalité pour production tardive de la déclaration de renseignements T5008 ou pour distribution tardive des feuillets T5008 aux destinataires est de 25 \$ par jour, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$ par déclaration.

Défaut de produire une déclaration de renseignements

Quiconque omet de produire une déclaration de renseignements T5008, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes, peut être déclaré

coupable d'une infraction. En plus des autres pénalités, cette personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

- soit d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- soit d'une amende et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des particuliers, des sociétés et des sociétés de personnes pour lesquels vous établissez des feuillets. Si vous ne faites pas un effort raisonnable, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournirez pas les renseignements requis.

Défaut de fournir son numéro d'identification

Tout particulier, toute société ou toute société de personnes doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne tenue de remplir un feuillet de renseignements en son nom. Les personnes ou sociétés de personnes qui ne se conforment pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Si un particulier n'a pas de numéro d'assurance sociale (NAS), il doit en faire la demande à un Centre de ressources humaines du Canada dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire le feuillet de renseignements.

Pour avoir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du numéro d'identification

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements, ou si vous êtes un cadre, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas **volontairement** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'identification à des fins autres que celles autorisées par la loi ou par le particulier, la société ou la société de personnes.

Si vous utilisez le numéro d'identification à une fin non autorisée vous commettez une infraction et êtes passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois, ou des deux à la fois.

Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des

intérêts impayés. Les pénalités et les frais d'intérêts doivent être payés au Receveur général.

Annulation ou renonciation

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités ou les intérêts, ou encore y renoncer, si vous n'avez pas pu envoyer votre déclaration de renseignements ou distribuer les feuillets à temps, pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note indiquant les raisons de votre retard. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Avis de cotisation

Nous établirons un avis de cotisation uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements.

Chapitre 5 – Le feuillet T5008

Comment remplir le feuillet T5008

Avant de remplir les feuillets T5008, lisez les instructions des sections intitulées « Production sur support magnétique » et « Production sur papier » au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

Déclaration de devises étrangères

Les montants que vous inscrivez sur les feuillets T5008 doivent être en devise canadienne. Utilisez le taux de change en vigueur au moment de l'opération ou un taux de change moyen qui tient compte de la période où a eu lieu l'opération.

Les sommes en devises étrangères sont habituellement converties en dollars canadiens avant d'être créditées au compte du bénéficiaire. Cependant, certains contribuables gardent des comptes en devises étrangères et préfèrent effectuer eux-mêmes la conversion du solde de leurs comptes en dollars canadiens. Si vous recevez des produits de disposition dans une devise étrangère et les déposez dans le compte de devises étrangères de votre client **sans** les convertir en dollars canadiens, déclarez les produits de disposition dans la devise étrangère. Vous devez aussi préciser la devise à la case 13 « Code de devise », à l'aide des codes de devises figurant dans la norme internationale (ISO) 4217.

Titres détenus conjointement

Remplissez seulement un feuillet T5008 pour déclarer une opération, même si les titres appartiennent à plus d'une personne. Indiquez les noms des codétenteurs aux lignes 1 et 2 de la section du feuillet T5008 où figurent le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Déclaration en bloc

Déclarez en bloc les opérations qui concernent les titres **identiques** d'un **même** client en additionnant les sommes et en les présentant sous la forme d'une opération unique. Les titres identiques peuvent comprendre entre autres les unités d'un même fonds mutuel, tous les contrats à terme de marchandises ou les actions de même catégorie d'une même société.

Nom et adresse du bénéficiaire

Première et deuxième lignes – Dans le cas d'un particulier, inscrivez son nom de famille, puis son prénom usuel et son initiale, s'il y a lieu. Si vous établissez le feuillet au nom d'une société, d'un organisme ou d'une institution, inscrivez le nom commercial ou la raison sociale, selon le cas. N'inscrivez pas le nom du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fondé de pouvoir.

Inscrivez des renseignements additionnels, tels que le nom du deuxième bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un titre détenu conjointement.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

Troisième, quatrième et cinquième lignes – Inscrivez l'adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province ou le territoire (vous pouvez laisser certaines lignes en blanc). Utilisez les abréviations de deux lettres qui figurent à la page 28 pour le nom de la province ou du territoire.

Code postal – Inscrivez le code postal du bénéficiaire.

Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs

Inscrivez dans cette section, sur chaque feuillet T5008, le nom et l'adresse postale complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour savoir si vous devez produire une déclaration de renseignements, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 4.

Année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.

Annulé

Inscrivez un « X » si vous faites une erreur sur un feuillet T5008. Lors du traitement, nous ne tiendrons pas compte des opérations sur les feuillets T5008 annulés. Vous pouvez inscrire le « X » à la main avec un crayon à mine de plomb moyenne au lieu d'utiliser une machine à écrire ou une imprimante.

Case 10 – Code du feuillet

Inscrivez sur chaque feuillet T5008 l'un des codes suivants pour indiquer s'il s'agit d'un feuillet original ou modifié.

Inscrivez « 0 », s'il s'agit du feuillet original.

Inscrivez « 1 », s'il s'agit d'un feuillet qui modifie des données financières ou des renseignements sur

l'identification qui figuraient sur un feuillet que vous avez déjà soumis.

Lorsque vous utilisez le code « 1 », inscrivez une description au haut du feuillet (p. ex., « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ ») et donnez-nous une explication écrite de la raison pour laquelle vous produisez ce feuillet. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment corriger vos feuillets T5008 », à la page 11.

Case 11 – Type de bénéficiaire

Inscrivez sur chaque feuillet T5008 l'un des codes suivants pour désigner le type de bénéficiaire :

- « 1 » particulier (même si le NAS n'a pas été fourni);
- « 2 » compte en commun;
- « 3 » société;
- « 4 » autres, p. ex., association, fiducie (fiduciaire, agent ou succession), club ou société de personnes.

Case 12 – Numéro d'identification du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). Lorsque vous déclarez la disposition d'un titre détenu conjointement, inscrivez seulement le NAS du premier particulier désigné comme bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS, mais qu'il en a fait la demande, ne retardez pas la production de la déclaration de renseignements au-delà de la date limite de production. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au moment de remplir le feuillet T5008, n'inscrivez rien dans la case 12.

Remarque

Si vous déclarez une transaction faite par une institution pour le compte d'un particulier (p. ex., un paiement fait au fiduciaire d'un REER autogéré), **n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 12.**

Si le bénéficiaire n'est pas un particulier, inscrivez les neuf premiers chiffres du numéro d'entreprise (NE) du bénéficiaire, si vous le connaissez.

Case 13 – Devises étrangères

Laissez la case en blanc si les sommes que vous déclarez sont en devise canadienne.

Inscrivez le code de devise alphabétique ou numérique qui convient en utilisant la norme internationale (ISO) 4217. De préférence, utilisez les codes alphabétiques, dont voici des exemples :

- USD – États-Unis, dollar
- JPY – Japon, yen
- FRF – France, franc
- HKD – Hong Kong, dollar
- ITL – Italie, lire
- DEM – Allemagne, deutsche mark
- DKK – Danemark, couronne
- GBP – Royaume-Uni, livre sterling
- ESP – Espagne, peseta

Lorsque vous déclarez des montants en devises étrangères, il est important de tenir compte des règles suivantes :

- indiquez sur le feuillet T5008, au-dessus de la case 17, le nom de la devise étrangère (p. ex., « DOLLAR AMÉRICAIN »), pour les besoins du bénéficiaire;
- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5008 sur support papier et laissez la case 13 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets T5008 comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si différentes devises étrangères sont déclarées sur les feuillets T5008, inscrivez un seul montant total des produits de disposition sur les formulaires *Sommaire* et *Segment*.

Case 14 – Date (MMJJ)

Inscrivez le mois et le jour où l'opération a été complétée (date du règlement). Par exemple, si l'opération a été complétée le 17 mai, inscrivez « 0517 ». Si vous déclarez en bloc des opérations qui ont eu lieu au cours de l'année, inscrivez « 1231 » (31 décembre). N'inscrivez pas l'année dans cette case.

Case 15 – Code de genre de titres

Utilisez les codes suivants pour indiquer le genre du titre :

- BON – Obligations
- BO1 – Obligations faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- DOB – Titres de créance au porteur
- DO1 – Titres de créance au porteur faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- FUT – Titres financiers à terme
- MET – Métaux précieux
- MFT – Participation dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une fiducie de fonds d'investissement
- MSC – Divers
- OPC – Contrats d'option
- PTI – Participation, négociée sur le marché, dans une fiducie ou dans une société de personnes
- RTS – Droits (de souscription)
- SHS – Actions
- UNT – Unités (p. ex., une unité qui comprend une obligation et un bon de souscription)
- WTS – Bons de souscription

Les codes ci-dessus correspondent à ceux inscrits dans la zone 35A de la norme internationale (ISO) 7775. Nous avons ajouté certains codes et en avons supprimé d'autres pour satisfaire aux exigences de déclaration de la *Loi*. Cependant, si vous utilisez cette norme pour enregistrer des opérations, vous pouvez recopier tels quels dans cette case les renseignements qui sont inscrits dans la zone 35A.

Case 16 – Quantité de titres

Inscrivez la quantité de titres compris dans l'opération. Utilisez l'unité qui s'applique au titre visé (p. ex., pour de l'or, indiquez le nombre d'onces).

Case 17 – Désignation des titres

Inscrivez dans cette case une désignation correspondant aux titres en question (p. ex., bons du Trésor, acceptations bancaires, actions de la société XYZ, titres de créance au porteur).

Case 18 – Numéro ISIN/CUSIP

Lorsque les titres sont désignés par un numéro CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures) ou un numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières), inscrivez le numéro à la case 18.

Case 19 – Valeur nominale

Si le titre représente un endettement (p. ex., les titres de créance et autres obligations), inscrivez la valeur nominale qui figure au recto de l'effet **en dollars seulement**, c.-à-d. le montant qui devra être remboursé à l'échéance. Si le titre ne comporte pas de valeur nominale (p. ex., les actions, les marchandises), n'inscrivez rien dans cette case.

Case 20 – Coût ou valeur comptable, si connu

Si vous tenez un registre du coût ou de la valeur comptable des titres qui font l'objet d'une opération, inscrivez ce montant **en dollars seulement** dans cette case. Sinon, n'y inscrivez rien.

Case 21 – Produits de disposition ou paiements

Vous devez remplir un feuillet T5008 pour toutes les opérations à déclarer, sans égard au montant du produit de disposition. Étant donné qu'il n'existe pas de relation directe entre le produit de disposition et le gain ou la perte en capital qui s'ensuit, il est impossible d'établir une limite administrative relativement aux exigences de déclaration.

Inscrivez, **en dollars seulement**, le montant total reçu par le bénéficiaire ou crédité à son nom, en échange de titres.

Exemple

Le porteur d'un bon du Trésor de 10 000 \$ dispose de celui-ci avant échéance et en obtient 9 500 \$. Le produit de la disposition est de 9 500 \$. Inscrivez « 9,500 » dans la case 21. La **valeur nominale** du bon est de 10 000 \$. Inscrivez « 10,000 » dans la case 19.

Si vous enregistrez le produit d'une disposition après en avoir déduit les frais de courtage, inscrivez le montant net à la case 21.

Ne déclarez au bénéficiaire que le produit de la disposition et les sommes en capital. Déclarez les autres sommes séparément, s'il y a lieu.

Exemple

Une obligation à escompte de 15 000 \$ est rachetée avant son échéance. Le détenteur de l'obligation reçoit un crédit net de 10 480 \$ qui se compose des éléments suivants :

| | |
|---|------------------|
| Paiement de capital | 10 000 \$ |
| Plus : intérêt accumulé..... | 500 |
| Produit brut | 10 500 \$ |
| Moins : frais bancaires..... | 20 |
| Dépôt au compte du détenteur de l'obligation..... | <u>10 480 \$</u> |

Le produit de la disposition est de 10 000 \$. Inscrivez « 10,000 » dans la case 21. L'intérêt accumulé est exclu du produit de l'opération, et vous devez le déclarer sur un feuillet T5. Les frais bancaires ne représentent pas une somme payable au détenteur de l'obligation. Ce dernier peut déduire ce montant comme dépense engagée ou effectuée pour déterminer les gains réalisés lors de cette opération.

Cases 22, 23 et 24 – Titres reçus en guise de règlement (s'il y a lieu)

Lors de certaines opérations, des titres sont reçus au lieu des produits de disposition. C'est souvent le cas lors des échanges ou des conversions de titres. **Vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 seulement lorsque vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la valeur des titres reçus en guise de règlement.** Ne déclarez aucune valeur monétaire dans ces cases. Déclarez la totalité du produit crédité en argent à la case 21.

Remarque

Plusieurs échanges de titres n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 4.

Certains titres peuvent être rachetés en échange d'un autre genre de titres. Par exemple, certaines obligations peuvent être échangées contre de l'or au moment du rachat. Il arrive souvent dans ce cas que l'or soit converti en dollars, à sa juste valeur marchande, et que cette somme soit créditée au bénéficiaire. Dans cette situation, vous devez déclarer l'opération à la case 21. Vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 seulement si vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la juste valeur marchande des titres obtenus au moment de la conversion.

Exemple

La société XYZ rachète une obligation en échange de 20 onces d'or. Si vous ne pouvez pas déterminer la valeur de l'or, vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 de la façon suivante :

- case 22 – MET;
- case 23 – 20 ONCES;
- case 24 – OR.

Les instructions sur la façon de remplir les cases 22, 23 et 24 sont les mêmes que celles se rapportant aux cases 15, 16 et 17.

Distribution des feuillets T5008

Copie 1

Envoyez cette copie avec le formulaire T5008 *Sommaire* et les formulaires T5008 *Segment* au centre fiscal approprié

(consultez la liste de l'annexe IV, à la page 28) avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée.

Copie 2

Envoyez cette copie au bénéficiaire avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée.

Copie 3

Conservez cette copie.

Comment corriger vos feuillets T5008

Si, après avoir envoyé votre déclaration de renseignements, vous constatez que vous avez fait une erreur, faites parvenir au centre fiscal approprié une lettre explicative accompagnée des feuillets nécessaires, en suivant les instructions ci-dessous.

Feuillets modifiés – Si vous avez à modifier des montants sur un feuillet, modifiez seulement les cases nécessaires et inscrivez les mêmes données que sur le feuillet original dans les autres cases. Inscrivez le mot « MODIFIÉ » en haut du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet modifié au destinataire. Faites parvenir la copie 1 des feuillets à votre centre fiscal. Annexez une lettre expliquant la raison des changements. Notez votre numéro d'identification du déclarant sur votre lettre. Les adresses des centres fiscaux figurent dans la liste fournie à la fin de ce guide.

Remarque

Vous n'avez pas à soumettre de formulaire *Sommaire* modifié lorsque vous nous envoyez des feuillets modifiés.

Feuillets annulés – Si vous avez émis un feuillet par erreur et que vous voulez l'annuler, soumettez-nous un autre feuillet comportant les mêmes données que celles du feuillet original. Inscrivez le mot « ANNULÉ » en haut du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet annulé au destinataire.

Feuillets produits en double – Si vous émettez un feuillet pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire, inscrivez les mots « EN DOUBLE » en haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire. **Ne nous envoyez pas une copie du feuillet produit en double.**

Remarque

Même si vous avez produit votre déclaration de renseignements originale sur support magnétique, vous devez soumettre tous les feuillets modifiés ou annulés sur papier.

Chapitre 6 – Les formulaires T5008 Sommaire et Segment

Comment remplir le formulaire T5008 Sommaire

Avant de remplir le formulaire T5008 *Sommaire*, lisez les instructions des sections intitulées « Production sur support

magnétique » et Production sur papier » au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements.

Numéro d'identification du déclarant

Inscrivez votre numéro d'identification du déclarant. Ce numéro est utilisé pour les déclarations de renseignements telles que la T5008 et la T5. Si nous ne vous avons pas attribué un tel numéro, ou si vous doutez de son exactitude, écrivez à la Section des services aux employeurs de votre centre fiscal. Ne tardez pas à produire votre déclaration de renseignements. Si vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification avant la date limite de production, laissez plutôt cet espace en blanc.

Remarque

Le numéro d'identification du déclarant, qui ne sert que pour les déclarations de renseignements, est formé de deux caractères alphabétiques et de sept caractères numériques (p. ex., YZ1234567). **N'inscrivez pas** votre numéro de compte d'employeur, votre numéro de compte de société ou votre numéro d'entreprise à cet endroit.

Formulaire T5008 Sommaire modifié

Inscrivez un « X » si le formulaire T5008 *Sommaire* est modifié.

Formulaire T5008 Sommaire additionnel

Inscrivez un « X » s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel.

Vous devez produire un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel si vous produisez des feuillets T5008 additionnels. Joignez-y seulement les feuillets T5008 originaux avec le code du feuillet « 0 ».

Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs qui établit ce formulaire Sommaire

Inscrivez le nom et l'adresse complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour savoir si vous devez produire une déclaration de renseignements, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 4.

Numéro d'entreprise (NE)

Inscrivez les quinze chiffres de votre NE dans l'espace prévu à cette fin.

Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008?

Inscrivez un « X » dans la case « Oui » si vous avez déjà produit une déclaration de renseignements T5008 pour une année précédente.

Inscrivez un « X » dans la case « Non » si vous n'avez jamais produit une déclaration de renseignements T5008 auparavant.

Langue

Inscrivez un « X » dans la case de votre choix. Ainsi, les lettres et les documents d'information que le Ministère vous adressera par la suite seront émis dans la langue officielle de votre choix.

Adresse sur la dernière déclaration de renseignements

Inscrivez l'adresse figurant sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez inscrit un « X » dans la case « Oui » en guise de réponse à la question « Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008? »;
- l'adresse sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 produite n'était pas la même que celle que vous avez inscrite dans la partie « Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs qui établit ce formulaire T5008 *Sommaire* » du formulaire.

Case 21 – Total des produits de disposition ou paiements

Inscrivez le total des produits de disposition de la case 21 de tous les feuillets T5008 que vous produisez avec ce formulaire *Sommaire*.

Case 40 – Nombre de feuillets T5008 que vous avez produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5008 que vous produisez avec ce formulaire *Sommaire*. N'incluez pas dans ce total les feuillets T5008 annulés ou laissés en blanc que vous soumettez avec la déclaration.

S'agit-il d'un formulaire *Sommaire* pour un compte de produits de disposition de propriétaires inconnus?

Inscrivez un « X » dans la case « Oui » s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* distinct servant à déclarer les produits de disposition versés à leur propriétaire dans les cas où celui-ci était auparavant inconnu. Sinon, inscrivez un « X » dans la case « Non ». Pour en savoir plus, lisez le chapitre 7 sur cette page.

Case 41 – Personne-ressource

Inscrivez le nom de la personne qui pourra répondre aux questions que nous pourrions avoir au sujet de cette déclaration de renseignements.

Case 42 – Numéro de téléphone

Inscrivez le numéro de téléphone de la personne-ressource.

Attestation

Assurez-vous que le formulaire *Sommaire* est dûment signé et daté par un fondé de pouvoir.

Distribution du formulaire T5008 Sommaire

Envoyez la copie 1 du formulaire T5008 *Sommaire* dûment rempli et les feuillets T5008 qui s'y rapportent à la Division des services aux employeurs, Centre de technologie d'Ottawa, 875, chemin Heron, Ottawa ON K1A 1A2 avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée. Gardez la copie 2 dans vos dossiers.

Comment remplir le formulaire T5008 Segment

Avant de remplir le formulaire T5008 *Segment*, lisez les instructions des sections intitulées « Production sur support magnétique » et « Production sur papier » au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

Vous devriez utiliser le formulaire T5008 *Segment* si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier et qu'elle contient plus de 100 feuilles de feuillets T5008 (300 feuillets).

Joignez un formulaire T5008 *Segment* à chaque lot de 100 feuilles de feuillets T5008. Les totaux déclarés sur chaque formulaire T5008 *Segment* doivent correspondre au total déclaré sur le formulaire T5008 *Sommaire*. Veuillez vous assurer de placer le formulaire T5008 *Segment* sur le dessus du lot approprié.

Le numéro d'identification du déclarant et le nom du négociant ou courtier en valeurs inscrits sur le formulaire T5008 *Segment* doivent être les mêmes que ceux qui figurent sur le formulaire T5008 *Sommaire* qui l'accompagne.

Chapitre 7 – Produits de disposition de propriétaires inconnus

Versements

On appelle **produits de disposition de propriétaires inconnus** les produits de disposition que vous recevez au cours d'une année d'imposition donnée au nom d'une personne (le propriétaire) qui n'est toujours pas connue à la fin de l'année d'imposition suivante. Si vous avez encore en votre possession des produits de disposition de propriétaires inconnus à ce moment-là, vous devez prélever un impôt sur ces sommes et l'envoyer au Receveur général dans les 60 jours.

L'impôt correspond à 50 % de l'excédent des produits de disposition sur les dépenses que vous avez effectuées à l'égard de la disposition du bien et que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu. Envoyez l'impôt ainsi retenu avec un relevé indiquant la période couverte, le montant net des produits de disposition et le montant d'impôt retenu. Envoyez un paiement séparé pour toutes les déclarations de renseignements T5008 que vous soumettez.

Exemple

Votre exercice, à titre de négociant, se termine le 31 mars. Vous aviez reçu des produits de disposition de 30 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente pour le compte d'un bénéficiaire non identifié. Si le véritable propriétaire des produits n'est toujours pas connu le 31 mars de l'année d'imposition courante, vous devez envoyer 15 000 \$ au Receveur général avant le 31 mai de l'année d'imposition suivante.

Si vous êtes un négociant ou un courtier en valeurs et que vous négligez de verser les sommes retenues, vous êtes passible de pénalités. À la première omission dans une année civile, la pénalité est égale à 10 % de la somme que vous avez retenue, mais non envoyée. Pour la deuxième omission et les omissions suivantes dans une même année civile, vous êtes passible d'une pénalité égale à 20 % de la somme retenue, mais non envoyée.

Nous imposons des frais d'intérêt sur les sommes qui ne sont pas envoyées comme il se doit. Ces frais d'intérêt, calculés à un taux prescrit, sont payables au Receveur général pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du paiement.

Exigences de production

Si vous êtes un négociant ou un courtier en valeurs, vous devez produire une déclaration de renseignements T5008 distincte lorsque vous apprenez qui est le propriétaire d'un

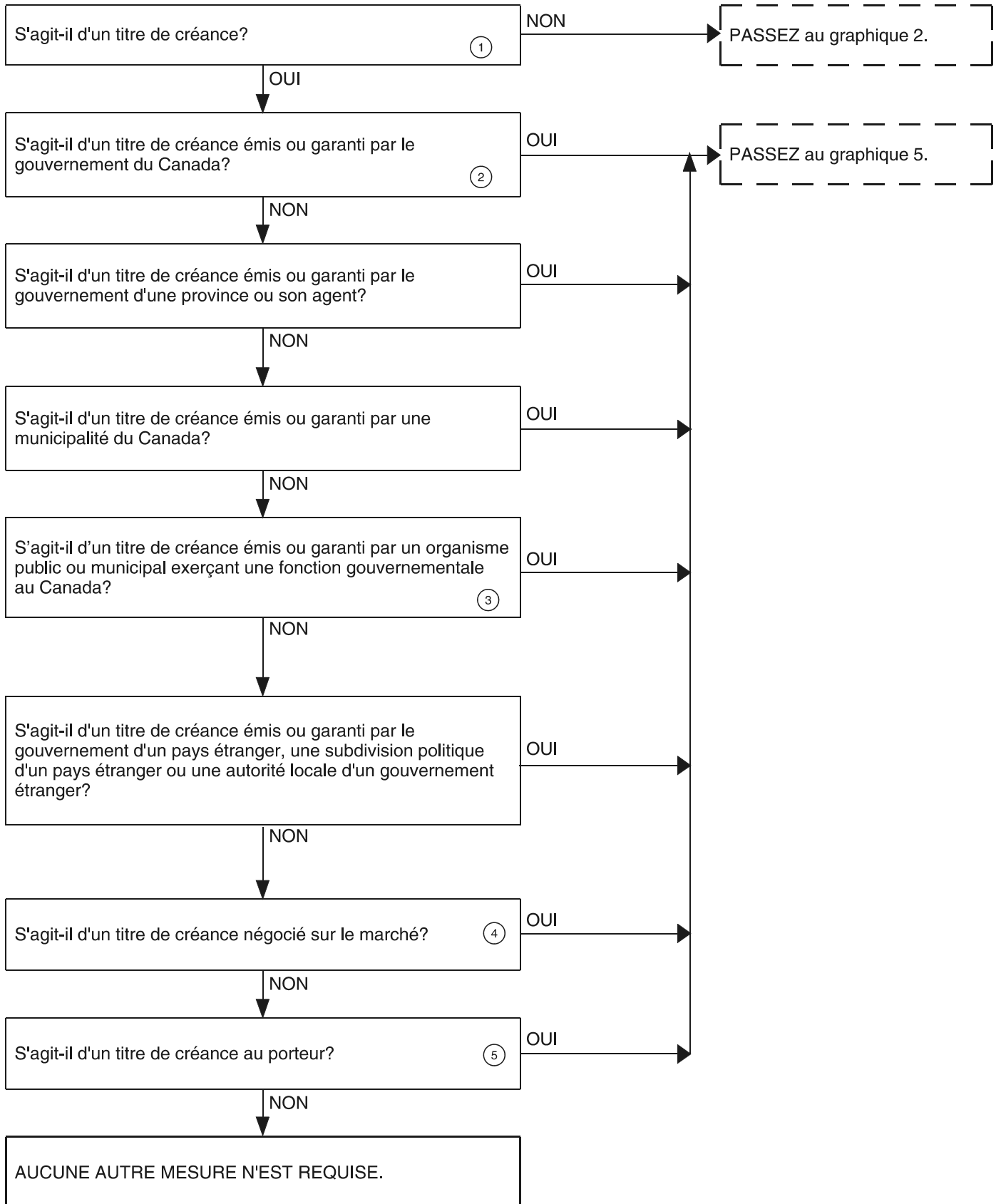
produit de disposition que vous déteniez et que vous le lui versez. Dans cette situation, vous devez remplir un formulaire T5008 *Sommaire* et les feuillets T5008 qui s'y rapportent pour l'année d'imposition visée, afin de déclarer le produit versé et l'impôt retenu. Le propriétaire est tenu, quant à lui, de calculer le revenu attribuable à ce produit et de l'inclure dans son revenu pour l'année civile indiquée sur le feuillet T5008. Il peut demander un crédit pour l'impôt que vous avez retenu. En règle générale, un non-résident procède de la même façon qu'un résident à cet égard.

Dans certains cas, vous pouvez verser au même propriétaire, en un seul paiement forfaitaire, des produits de disposition de propriétaires inconnus que vous avez reçus au cours de plusieurs années civiles. En pareil cas, vous devez remplir des feuillets T5008 distincts pour chaque année civile au cours de laquelle vous avez reçu des produits.

Le montant d'impôt que vous avez retenu doit aussi figurer sur le feuillet T5008. Inscrivez la mention « IMPÔT RETENU », ainsi que le montant, immédiatement sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. Écrivez la mention « COMPTE DE PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » immédiatement sous le nom et l'adresse du négociant ou courtier en valeurs.

Annexe I – Graphiques d’acheminement

Graphique 1 – Titres de créance

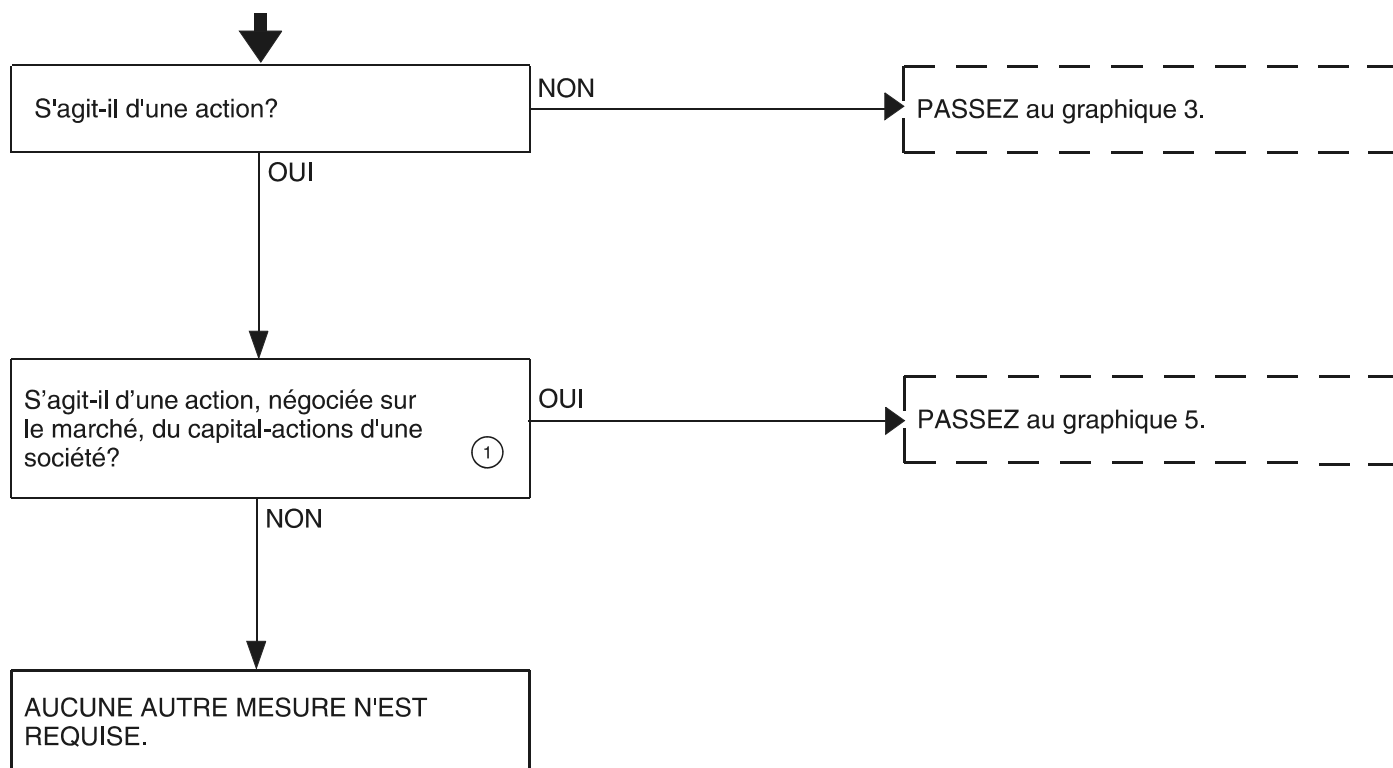


Titres de créance

Remarques

1. Les titres de créance comprennent les obligations, les débetures, les billets à ordre et autres reconnaissances de dette.
2. Cette catégorie comprend les bons du Trésor du gouvernement du Canada.
3. Les organismes publics ou municipaux qui exercent une fonction gouvernementale au Canada comprennent les commissions scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.
4. Les titres de créance négociés sur le marché désignent les titres qui sont, selon le cas :
 - inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - vendus et distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
5. Les acceptations bancaires et les effets de commerce représentent des titres de créance au porteur qui ne se négocient pas habituellement sur le marché. Les titres de créance au porteur comprennent les titres de créance remboursables « au porteur » ou « en espèces ». Les titres immatriculés au nom d'un courtier ou d'un autre mandataire sont habituellement endossés par le porteur.

Graphique 2 – Actions

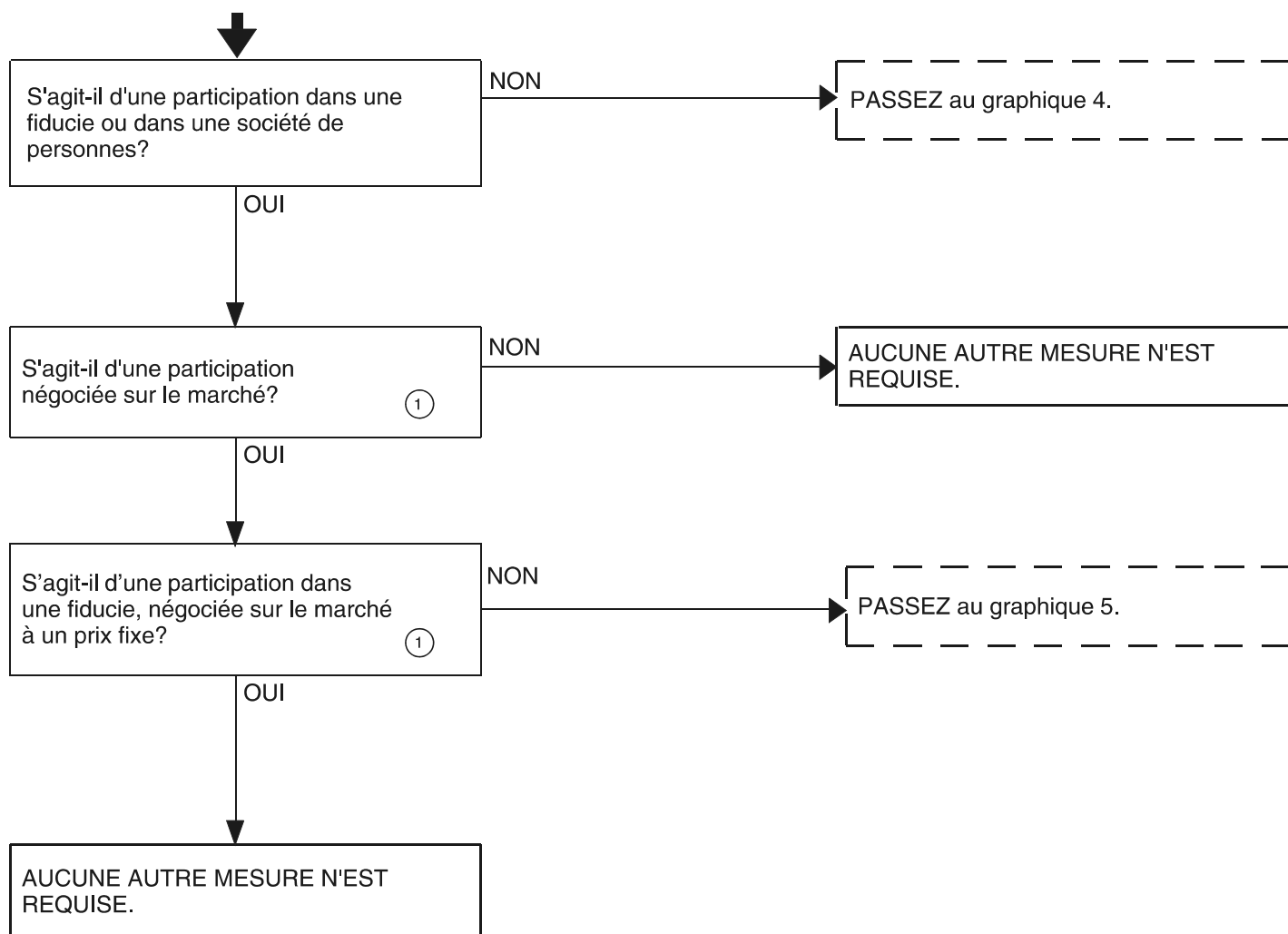


Actions

Remarque

1. Les actions négociées sur le marché désignent les actions qui sont, selon le cas :
 - inscrites à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - vendues et distribuées par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

Graphique 3 – Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes

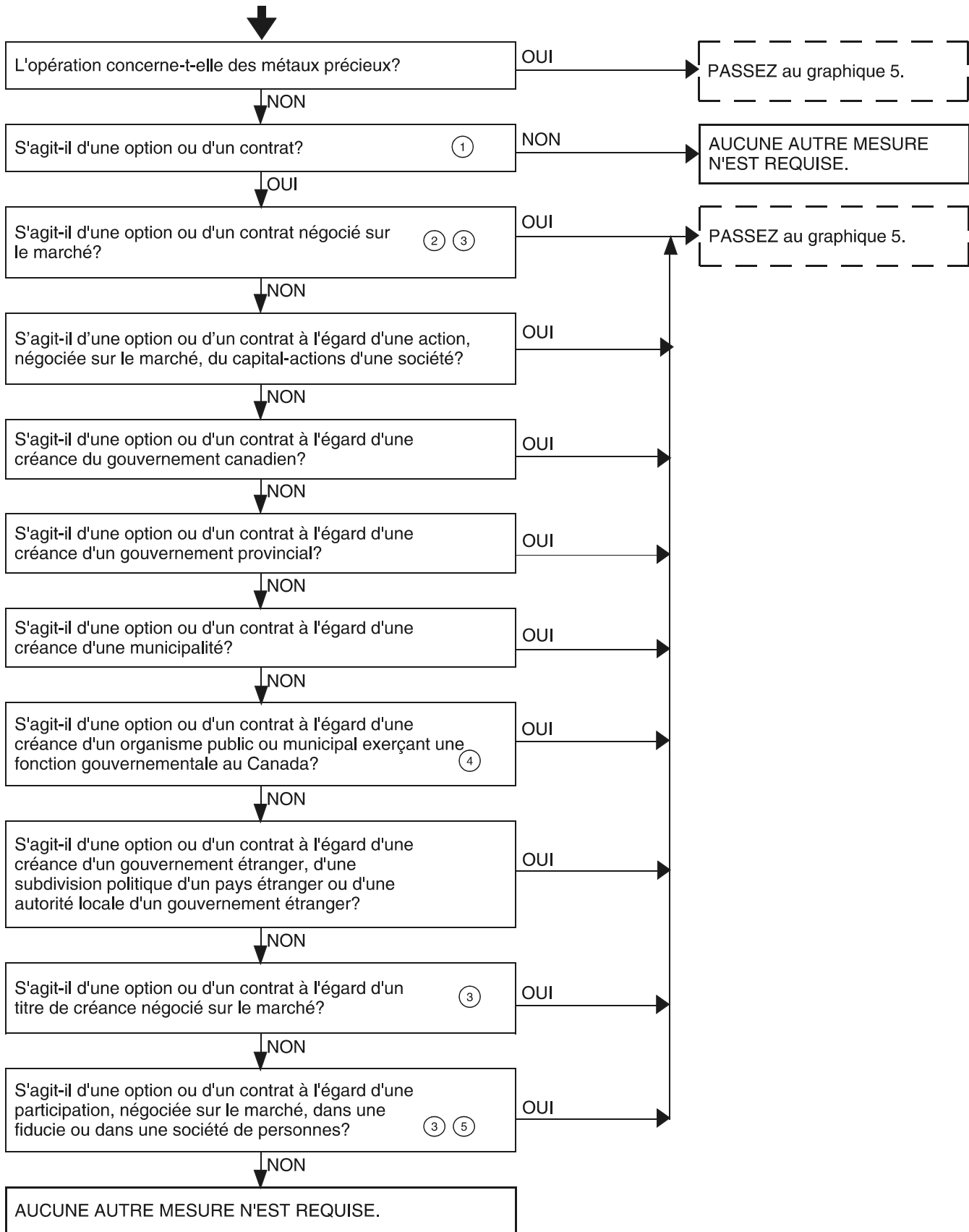


Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes

Remarque

1. Une participation dans une fiducie ou dans une société de personnes, négociée sur le marché, désigne une participation qui est, selon le cas :
 - inscrite à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - vendue et distribuée par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

Graphique 4 – Autres titres

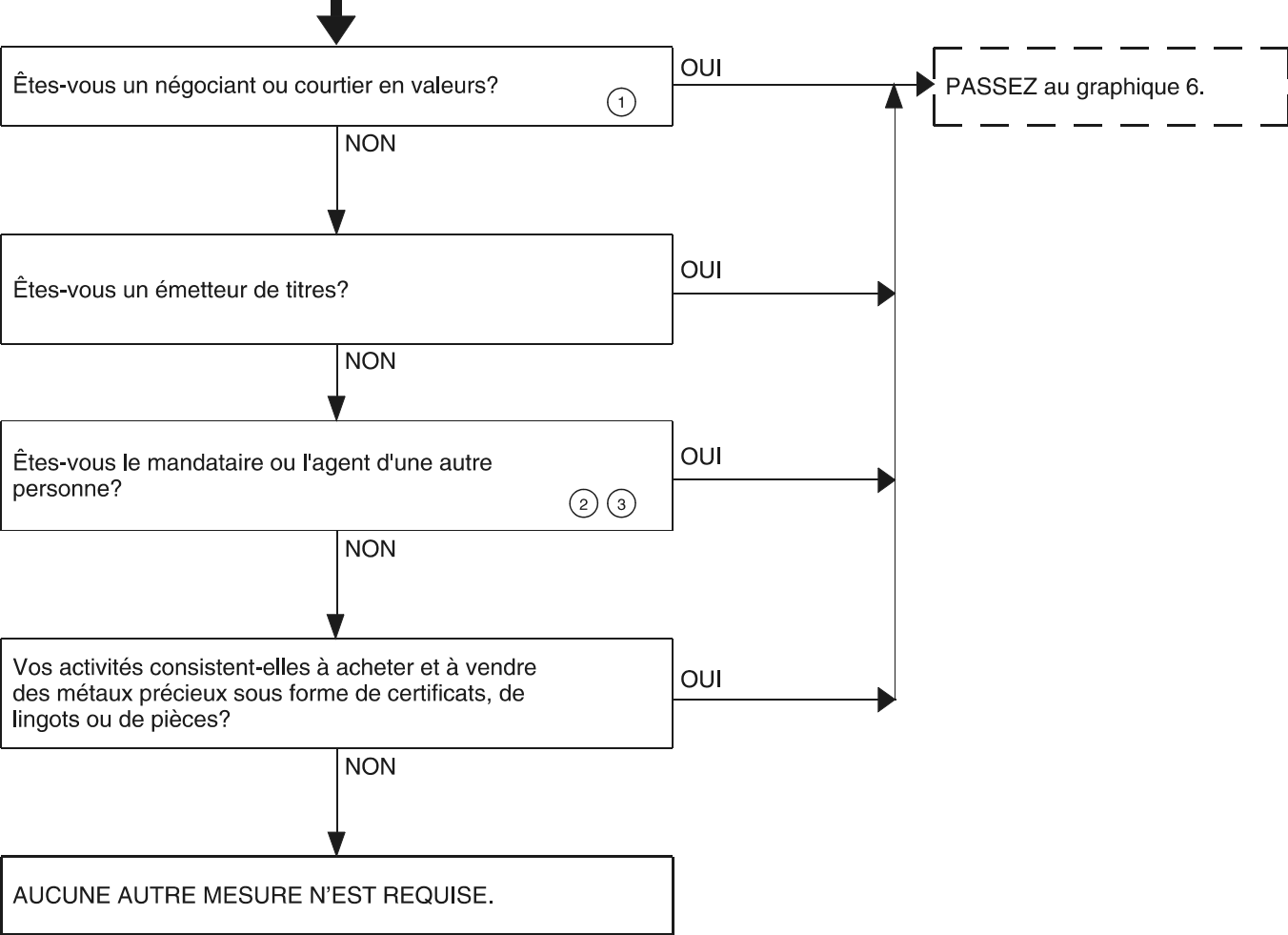


Autres titres

Remarques

1. L'option est un droit de vendre ou d'acheter des titres au cours d'une période convenue et à un prix fixé d'avance. Le contrat, lui, crée une obligation de vendre ou d'acheter des titres.
2. Les titres comprennent l'option ou le contrat négocié sur le marché à l'égard de divers biens, dont des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères, des métaux précieux ou des indices relatifs à différents biens.
3. Les autres titres négociés sur le marché désignent les titres qui sont, selon le cas :
 - inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - vendus ou distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
4. Les organismes publics ou municipaux qui exercent une fonction gouvernementale au Canada comprennent les commissions scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.
5. S'il s'agit d'une participation dans une fiducie négociée sur le marché à un prix fixe, aucune autre mesure n'est requise.

Graphique 5 – Déclarants

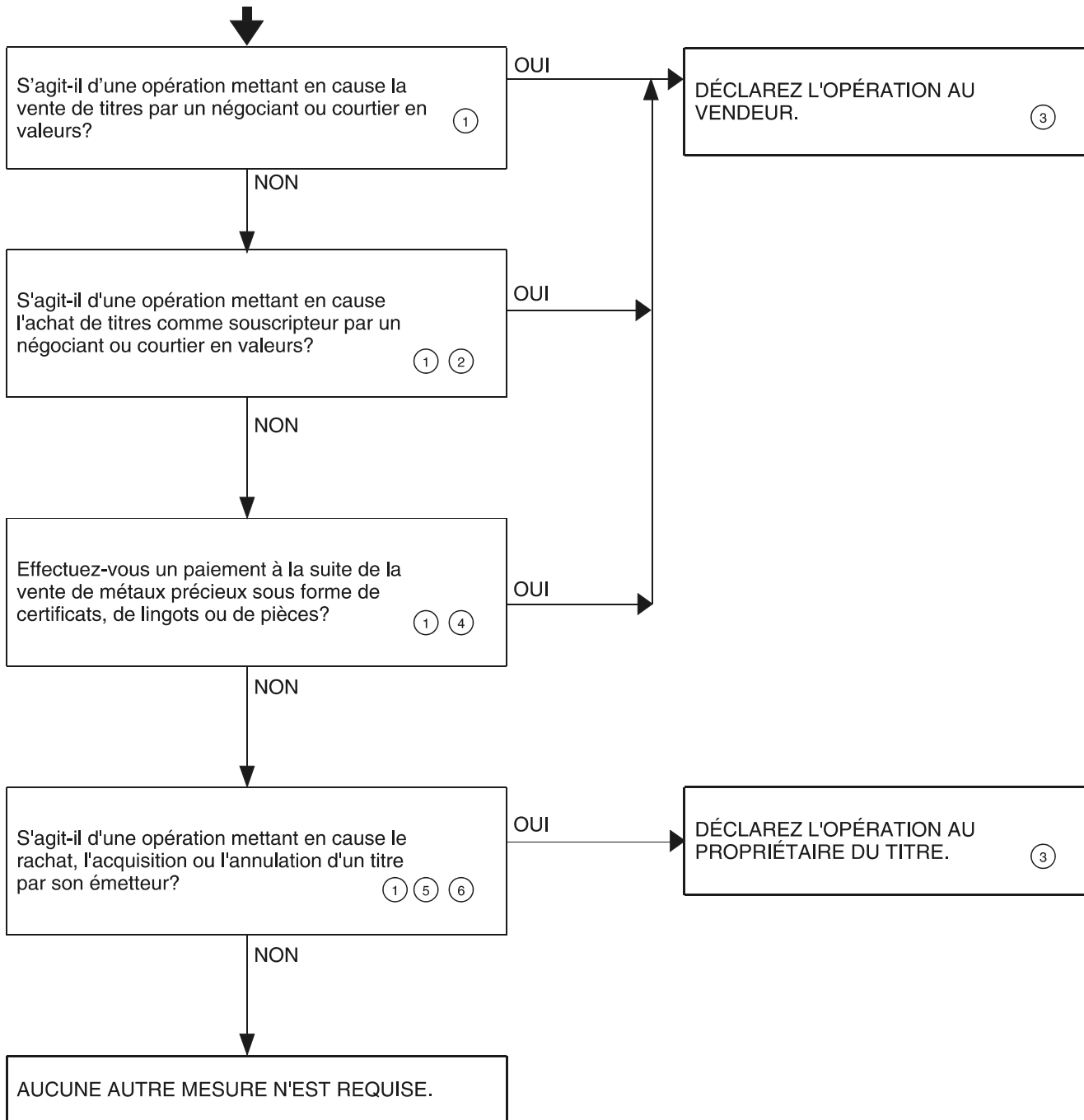


Déclarants

Remarques

1. Le négociant ou courtier en valeurs est, selon le cas :
 - une personne inscrite en vertu des lois d'une province et, de ce fait, autorisée à négocier des titres;
 - une personne qui d'ordinaire vend des titres comme agent d'autres personnes.
2. Le mandataire est une personne ou une firme, comme un représentant de banque ou une maison de courtage, au nom de laquelle des titres sont transférés en vue de faciliter les opérations. Le client demeure le propriétaire de fait des titres.
L'agent est toute personne autorisée à agir pour le compte d'une autre personne dans des opérations mettant en cause un tiers. Ce peut être l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - un directeur de compte ou un conseiller en placement qui traite les ordres des clients;
 - une personne nommée par une société pour tenir les registres relatifs aux détenteurs d'actions ou d'obligations, annuler et délivrer des certificats et verser des paiements aux détenteurs d'actions ou d'obligations.
3. Les exigences de production à l'égard des opérations sur titres ne s'appliquent pas aux transactions pour lesquelles un feuillet de renseignements est requis en vertu de l'article 202 (paiements aux non-résidents) ou de l'article 204 (successions et fiducies) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Graphique 6 – Déclarations des opérations



Déclaration des opérations

Remarques

1. Si une personne agit comme mandataire ou agent du vendeur ou du propriétaire des actions et reçoit le produit de la disposition en raison de l'opération, cette personne est tenue de déclarer l'opération au vendeur ou au propriétaire des actions.
2. Un achat comme souscripteur est un achat effectué pour son propre compte. Ne déclarez pas les achats effectués pour des clients ou d'autres investisseurs.
3. Vous n'avez pas à déclarer les opérations effectuées pour les personnes ou entités suivantes :
 - un autre négociant ou courtier en valeurs, sauf dans le cas d'un titre acheté d'un négociant ou courtier en valeurs non résident, lorsque celui-ci (ou une personne liée) a acquis ce titre (ou un titre semblable) de l'acheteur (ou d'une personne liée) dans les 90 jours précédant le jour de l'achat;
 - une entité non imposable telle qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, une municipalité, un organisme agricole ou une chambre de commerce, ou une entité publique ou municipale comme une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un hôpital.
4. Ne déclarez pas la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'oeuvres d'art ou de pièces ayant une valeur numismatique. Ne déclarez pas la vente de métaux précieux lorsqu'il s'agit d'une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales.
5. Ne déclarez pas le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance dans les conditions suivantes :
 - le titre de créance a été acquis, annulé ou racheté à son prix d'émission;
 - le rachat, l'acquisition ou l'annulation remplit toutes les obligations des émetteurs (c.-à-d. lorsque le rachat a lieu, aucun autre montant n'est payable par la suite aux personnes détenant une participation dans le titre de créance);
 - les versements du principal et des intérêts, à toute personne détenant une participation dans le titre de créance, ne sont pas disproportionnés (c.-à-d. le titre de créance n'est pas une obligation à coupons détachés);
 - la production d'un feuillet de renseignements est déjà exigée en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (c.-à-d. un feuillet T5 pour déclarer le rachat d'un contrat de placement ou un feuillet T600 pour déclarer l'intérêt accumulé à la date de rachat d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable).
6. Ne déclarez pas les opérations mettant en cause ce qui suit :
 - un bien qui peut être converti, c.-à-d. des actions, des obligations, des débentures ou des billets à ordre d'une société qui donnent au détenteur le droit de les échanger contre des actions de la même société. Si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
 - une immobilisation qui constitue une obligation échangée contre une autre obligation du même débiteur, lorsque les dispositions de l'obligation échangée donnaient au détenteur le droit de procéder à l'échange et que l'obligation échangée et l'obligation acquise ont la même valeur à l'échéance;
 - le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'actions à la suite d'une fusion. Si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
 - l'échange d'actions à la suite de la restructuration du capital de la société. Déclarez toutes les opérations où une contrepartie est reçue, autre que des actions;
 - une participation dans une société de personnes dont on dispose lorsque cette dernière cesse d'exister;
 - une participation dans une société de personnes qui est transférée lorsqu'une nouvelle société de personnes continue les activités de l'ancienne.

Annexe II – Formulaire

Feuille T5008

T5008 Sommaire

T5008 Segment

Annexe III – Documents de référence

Vous pouvez obtenir gratuitement, de n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal, les publications énumérées ci-dessous qui traitent de sujets abordés dans ce guide. Bon nombre de nos publications sont maintenant accessibles sur le réseau Internet à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca

Bulletins d'interprétation

- IT-52 *Obligations à intérêt conditionnel*
- IT-77 *Titres en acquittement de dette de revenu*
- IT-96 *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités*
- IT-115 *Participation fractionnaire dans des actions*
- IT-146 *Actions donnant droit aux actionnaires de choisir entre des dividendes imposables ou des dividendes en capital*
- IT-265 *Paiement de revenu et de capital réuni*
- IT-346 *Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises*
- IT-396 *Revenu en intérêts*
- IT-410 *Créances – Intérêts courus lors d'un transfert (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*
- IT-479 *Transactions de valeurs mobilières (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*

Circulaires d'information

- 82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
- 97-2 *Les formulaires hors série (les déclarations et les feuillets de renseignements)*

Guides et autres publications

- 94-110 *Manuel sur les opérations sur titres*
- T4015 *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements*
- T4031 *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*

Annexe IV – Adresses des centres fiscaux

Les négociants ou les courtiers desservis par un bureau des services fiscaux qui figure dans la colonne de gauche doivent communiquer avec le bureau qui figure dans la colonne de droite.

| | |
|--|--|
| Bathurst, Halifax, Kingston, Moncton, Peterborough, Saint John, St. Catharines, Sydney ainsi que Terre-Neuve et Labrador | Centre fiscal de St. John's 290, avenue Empire St. John's NF A1B 3Z1 |
| Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières | Centre fiscal de Jonquière 2251, boulevard René Lévesque Jonquière QC G7S 5J1 |
| Laval, Montréal, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (Nord-Est de l'Ontario* seulement) | Centre fiscal de Shawinigan-Sud 4695, 12^e Avenue Shawinigan-Sud QC G9N 7S6 |
| Belleville, Charlottetown, Hamilton et Kitchener/Waterloo | Centre fiscal de Summerside 275, Pope Road Summerside PE C1N 6A2 |
| Sudbury (Sudbury/Nickel Belt** seulement), Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest | Bureau des services fiscaux de Sudbury 1050, avenue Notre-Dame Sudbury ON P3A 5C1 |
| Calgary, Edmonton, London, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor et Winnipeg | Centre fiscal de Winnipeg 66, Stapon Road Winnipeg MB R3C 3M2 |
| Burnaby-Fraser, Île de Vancouver, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, Regina et Vancouver | Centre fiscal de Surrey 9755, King George Highway Surrey BC V3T 5E1 |

* Le Nord-Est de l'Ontario comprend tous les secteurs à l'extérieur de la région de Sudbury/Nickel Belt (voir ci-dessous) qui sont desservis par le Bureau des services fiscaux de Sudbury.

** La région de Sudbury/Nickel Belt comprend les codes postaux qui commencent par P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P et P3Y, et les codes postaux qui commencent par P0M et finissent par 1A0, 1B0, 1C0, 1E0, 1H0, 1J0, 1K0, 1L0, 1M0, 1N0, 1P0, 1R0, 1S0, 1T0, 1V0, 1W0, 1Y0, 2C0, 2E0, 2M0, 2R0, 2S0, 2X0, 2Y0, 3A0, 3B0, 3C0, 3E0 et 3H0.

Annexe V – Codes des provinces ou territoires

Utilisez les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province ou le territoire sur le feuillet T5008 et le formulaire T5008 *Sommaire*.

| | | | |
|----------------------------|----|--------------------------------|----|
| Terre-Neuve..... | NF | Saskatchewan..... | SK |
| Île-du-Prince-Édouard..... | PE | Alberta..... | AB |
| Nouvelle-Écosse..... | NS | Colombie-Britannique..... | BC |
| Nouveau-Brunswick..... | NB | Nunavut..... | NT |
| Québec..... | QC | Territoires du Nord-Ouest..... | NT |
| Ontario..... | ON | Yukon..... | YT |
| Manitoba..... | MB | | |

Annexe VI – Glossaire

Les définitions qui suivent ne sont pas tirées de la *Loi* ni du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles fournissent au lecteur le sens courant des termes.

Acceptation bancaire – Traite payable à l'échéance tirée sur un débiteur par un créancier. Les acceptations bancaires sont des effets de crédit à court terme qui sont souvent vendus à l'escompte.

Agent – Personne autorisée à agir au nom d'une autre personne.

Annulation de titres – Action des émetteurs qui rappellent les titres qu'ils ont émis, pour les annuler et en réduire le nombre en circulation.

Au porteur – Un effet porte la mention « au porteur » lorsqu'il est payable au détenteur ou « en espèces », ou lorsque l'on ne veut pas désigner un bénéficiaire. Voir « porteur ».

Billet – Écrit par lequel le signataire s'engage à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à une autre personne, à son ordre ou au porteur.

Bon de souscription – Certificat qui accorde à son détenteur le droit d'acheter des titres.

Bon du Trésor – Titre de créance à court terme émis par le gouvernement fédéral. Les bons du Trésor ont des termes de trois, six et douze mois.

Bourse – Marché public où sont achetés et vendus différents titres (p. ex., bourse des valeurs mobilières et bourse de marchandises).

Capital – Somme prêtée ou empruntée, par opposition aux intérêts et autres montants qui s'y rapportent. Comparer avec « capital-actions ».

Capital-actions – Ensemble des actions représentant la propriété d'une société, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires. Comparer avec « capital ».

Contrat – Convention entre des personnes, qui crée une obligation. Comparer avec « option ».

Contrepartie – Valeur (habituellement de l'argent) à la suite de la conclusion d'une opération, y compris des biens corporels et incorporels.

Créance – Obligation fixe de verser de l'argent ou toute autre contrepartie.

Créancier – Personne à qui une autre personne, appelée « débiteur », doit de l'argent.

Débiteure – Billet ou obligation garantis par la réputation de crédit générale de la société.

Débiteur – Personne qui doit de l'argent, qui a une dette.

Détenteur – Personne qui a en sa possession un titre et qui a le droit de recevoir le paiement en vertu de ce titre.

Disposition présumée – Il peut y avoir disposition présumée d'un bien même si aucune opération n'a été effectuée. Une disposition présumée a lieu lorsque le détenteur d'un bien transfère ce bien à une fiducie, qu'il quitte le Canada ou qu'il est décédé.

Droit – Privilège accordé au détenteur d'un titre, lui donnant le droit d'acheter d'autres actions du même émetteur ou le droit d'échanger un titre qu'il détient pour un titre différent.

Échange de titres – Opération où il y a troc d'un titre pour un autre.

Effet – Tout document écrit négociable.

Effet de commerce – Document négociable (p. ex., billet ou chèque bancaire) contre un versement d'argent, souvent vendu à l'escompte.

Escompte – Différence entre la valeur actuelle et la valeur à l'échéance. L'expression « à l'escompte » désigne le fait d'acheter un effet avant l'échéance pour moins que sa valeur nominale.

Fusion – Regroupement de différentes sociétés pour former une nouvelle société unique.

Indice – Liste des valeurs courantes de titres cotés fournie par une bourse (p. ex., bourse des valeurs mobilières, bourse de marchandises ou marché à terme).

Mandataire – Personne désignée pour agir au nom d'une autre.

Marchandises – Articles de base comme la laine ou le coton, ou tout autre article pouvant faire l'objet d'un commerce parce qu'il est utile ou commode.

Métaux précieux – Pièces, métaux (surtout l'or et l'argent) avant la frappe ou certificats représentant ces métaux. Les métaux précieux ne comprennent pas les bijoux, les oeuvres d'art ni les pièces à valeur numismatique.

Négociant ou courtier en valeurs – Personne agréée ou titulaire d'un permis qui est autorisée à pratiquer le commerce de titres, ou personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend des titres pour le compte de tiers.

Négocié sur le marché – Coté ou négociable en bourse (p. ex., bourse de valeurs, bourse de marchandises ou marché à terme). Vendu ou placé en vertu d'un prospectus ou d'un document semblable.

Note d'information – Synonyme de « prospectus » (voir ce mot).

Obligation – Titre en vertu duquel l'émetteur s'engage à verser au prêteur une somme fixe à une date ultérieure donnée, ainsi qu'une série de paiements d'intérêts. Certaines obligations sont émises à l'escompte plutôt que de porter intérêt.

Option – Droit d'acheter des marchandises ou des titres, avant l'expiration d'une certaine période, à un prix déterminé d'avance, ou de vendre des marchandises ou des titres à un prix et à un moment déterminés d'avance. Il

existe des « options d'achat » et des « options de vente ». Voir « contrat ».

Pièce à valeur numismatique – Pièces de monnaie ou objets ressemblant à des pièces qui ont une valeur pour les collectionneurs.

Porteur – Personne qui est en possession d'un effet. Voir « au porteur ».

Prime – Excédent du prix d'émission ou de la valeur marchande d'un titre sur sa valeur nominale.

Prospectus – Document que publie une compagnie pour inviter le public à acheter des actions, des débetures ou d'autres titres au moment de leur émission. On dit aussi « note d'information ».

Rachat de titres – Action d'un émetteur qui rachète ses propres titres (souvent des actions).

Société – Expression maintenant utilisée dans la *Loi* pour désigner les entreprises auparavant appelées « corporations ».

Société de personnes – Expression maintenant utilisée dans la *Loi* pour désigner les entreprises auparavant appelées « sociétés ».

Relation qui existe entre deux personnes ou plus qui se regroupent pour exercer une profession ou exploiter une entreprise dans un but lucratif. Chaque personne apporte de l'argent, des biens, du travail ou une compétence et s'attend à partager les bénéfices ou les pertes de l'entreprise.

Une société de personnes valide peut exister sans qu'il y ait de contrat écrit officiel.

Le genre et l'étendue de la participation d'une personne à l'entreprise sont importants pour déterminer si la personne est un associé. Pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

Afin d'obtenir de l'aide pour décider si un arrangement particulier est une société, vous devriez aussi consulter les lois provinciales pertinentes. Une détermination faite en vertu de ces lois est habituellement acceptable.

Souscripteur – À son propre compte.

Titre – La définition de ce terme figure à la section intitulée « Qu'est-ce qu'un titre? », à la page 4.

Titre de créance – Synonyme de « créance ».

Titre financier à terme – Droit de l'acheteur de recevoir à une date ultérieure une quantité déterminée d'une marchandise donnée à un prix fixé d'avance.

Traite – Ordre de payer une somme d'argent sur demande ou à une date déterminée.

Valeur nominale – Valeur de remboursement qui figure au recto d'un effet, habituellement une obligation. Montant qui sera remboursé à l'échéance.

Vente – Désigne aussi la vente à découvert. La vente à découvert est un contrat de vente de titres que le vendeur ne possède pas encore mais qu'il livrera à une date déterminée.